



## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et aux demandes associées

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active pendiméthaline, d'extension d'usage mineur, de modification des conditions d'autorisation, et vu les données fournies en réponse aux demandes de post-autorisation du produit phytopharmaceutique PROWL 400*

*de la société BASF FRANCE SAS*

*enregistrées sous les n° 2017-3307, 2018-3887, 2018-3895 et 2023-0169, 2012-2660, 2015-0104*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 juin 2022,*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 juillet 2023,*

*Vu les éléments complémentaires aux conclusions de l'évaluation transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 9 août 2024,*

*Vu la notification de mise à jour de la classification en date du 27 septembre 2023,*

*Vu le courrier transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 20 décembre 2024 confirmant la pertinence de la classification proposée dans la notification,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	PROWL 400
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - pendiméthaline
<b>Numéro d'intrant</b>	8900681
<b>Numéro d'AMM</b>	8900681
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 janvier 2028.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/03/2025

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*

AE281A95A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	150 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L ; 10 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au fœtus
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.	

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>15105912</b> Blé*Désherbage	<b>2,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur blé et triticale. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								
<b>16205901</b> Carotte*Désherbage	<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								
<b>19275901</b> Céleri-branche*Désherbage	<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								
<b>16405901</b> Choux*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	F (BBCH 00)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement en pré-plantation. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								
<b>16755901</b> Cucurbitacées à peau non comestible*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 11 et BBCH 19	F (BBCH 19)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur melon et potiron. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>17405901</b> Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 14	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur muguet. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
<b>16855905</b> Graines protéagineuses*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 18	F (BBCH 18)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur les cultures de printemps de féveroles, de pois protéagineux et de lupin. L'usage est retiré sur les cultures d'hiver à la dose de 3 L/ha car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines. L'usage est également refusé aux doses de 1 et 2,5 L/ha, car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
<b>16575901</b> Harcots et Pois écossés frais*Désherbage	<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur fève fraîche. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de justifier la dose revendiquée. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16575901</b> Haricots et Pois écossés frais*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur pois écossés frais L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
<b>00517065</b> Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 07	F (BBCH 07)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur cultures de printemps de pois-chiche. L'usage est retiré sur les cultures d'hiver à la dose de 3 L/ha car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines. L'usage est refusé aux doses de 1 et 2,5 L/ha, car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								
<b>16805901</b> Oignon*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
<b>15105913</b> Orge*Désherbage	<b>2,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								
<b>10995900</b> Porte graine*Désherbage	<b>0,8 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 08	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
Uniquement sur concombre, cornichon et melon.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>10995900</b> Porte graine*Désherbage	<b>1 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 08	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
Uniquement sur coloquinte, courgette, citrouille, oignon et potiron.								
<b>10995900</b> Porte graine*Désherbage	<b>1,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 08	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur luzerne, trèfle violet, trèfle incarnat, trèfle blanc, sainfoin, vesce de printemps, reine-marguerite et haricot. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								
<b>10995900</b> Porte graine*Désherbage	<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 50	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur carotte, persil, céleri, panais, coriandre, échalote, fenouil, lupin vivace, choux, cerfeuil, aneth, chicorées bisannuelles, pois de senteur, poireau et ciboulette. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
<b>10995900</b> Porte graine*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 40	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur graminées porte-graine fourragère, fève et luzerne. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 14	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur bleuet, chardon-marie, millepertuis perforé et pyrèthre de Dalmatie. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit. L'usage est refusé sur artichaut, cardon, bardane, cosmos, échinacée, garance et valériane car les données disponibles ne permettent pas de démontrer la sélectivité du produit sur ces cultures. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur pavot de Californie et gaude. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de justifier la dose revendiquée. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
19995900 PPAMC*Désherbage	0,8 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	28	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
Uniquement sur cultures de coriandre, d'aneth et de cerfeuil destinées à la consommation des feuilles								
19995900 PPAMC*Désherbage	0,8 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	90	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
Uniquement sur cultures de coriandre, d'aneth et de cerfeuil destinées à la consommation des graines.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
19995900 PPAMC*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	F (BBCH 07)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur onagre et sur cultures d'angélique et de livèche destinées à la production de racines. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
19995900 PPAMC*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 14	28	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur persil. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								
19995900 PPAMC*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 14	28	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur origan, romarin, sarriette vivace en culture installée après coupe. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit. L'usage est refusé sur souci et thym car les données disponibles ne permettent pas de démontrer la sélectivité du produit.								
19995900 PPAMC*Désherbage	2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 14	42	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur ciboulette. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
19995900 PPAMC*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	42	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur cultures d'angélique et de livèche destinées à la production de feuilles. L'usage sur sauge officinale est refusé car les données disponibles ne permettent pas de démontrer la sélectivité du produit. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16905901 Salsifis*Désherbage	2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée, car aucune donnée n'a été fournie permettant de s'assurer que ce mode d'application ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable.								
15105915 Seigle*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								
15805901 Soja*Désherbage	2,3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	F (BBCH 07)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur soja. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit. L'usage sur arachide est retiré car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque de dépassement de la limite maximale de résidus.								
15855901 Tabac*Désherbage	3 L/ha	1/an	-	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement en pré plantation. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								
16955901 Tomate - Aubergine*Désherbage	3 L/ha	1/an	-	F (BBCH 00)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement en pré plantation. L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								
15905901 Tournesol*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	F (BBCH 07)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
L'usage est refusé à la dose de 1 L/ha car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
13205901 Canne à sucre*Désherbage	3 L/ha	1/an	F	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.					
16255901 Céleri*Désherbage	2 L/ha	1/an	F	-	-
L'usage est retiré car non pertinent et transformé en l'usage 19275901 céleri-branche*désherbage et déjà inclus dans l'usage 16205901 carotte*désherbage.					
15555901 Maïs*Désherbage	3 L/ha	1/an	F	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines. L'usage est également refusé à dose de 1 L/ha, car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.					
16845901 Poireau*Désherbage	3 L/ha	1/an	F	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque de dépassement de la limite maximale de résidus. L'usage également refusé à la dose de 1 L/ha, car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.					
15565901 Sorgho*Désherbage	3 L/ha	1/an	F (BBCH 18)	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car transitoire et inclus dans l'usage 15555901 maïs*désherbage.					



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Stocker le produit à une température inférieure ou égale à 40 °C.
- Pour l'application du produit, utiliser un dispositif homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits (se référer à la liste actualisée par note de service publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire), afin de limiter la dissémination de la pendiméthaline dans l'air.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

#### **• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

### ***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.



### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 48 heures

### **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.
- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graine traitées en alimentation humaine ou animale.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### **Protection de la faune**

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés pour les usages « choux », « oignon », « PPAM » et sur onagre, angélique, livèche.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « blé », « choux », « cultures florales et plantes vertes », « graines protéagineuses », « légumineuses potagères », « cucurbitacées à peau non comestible », « oignon », « orge », « haricots et pois écossés frais », « seigle », « soja », « tabac », « tomate », « tournesol », « PPAM – non alimentaires » et pour les applications à une dose d'emploi supérieure à 2 L/ha sur « porte graine » et sur « PPAMC ».

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « carotte », « céleri-branche » et « salsifis » et pour les applications à une dose d'emploi supérieure à 1 L/ha et inférieure ou égale à 2 L/ha sur « porte graine » et « PPAMC ».

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les applications à une dose d'emploi inférieure ou égale à 1 L/ha sur « porte graine » et « PPAMC ».



**Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.**

**Pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la composition intégrale figurant en annexe des conclusions de l'évaluation, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.**

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour prévenir tout risque éventuel de phytotoxicité, préciser les conditions optimales d'application par rapport aux cultures adjacentes.
- Pour prévenir tout risque éventuel de phytotoxicité, préciser les conditions optimales d'implantation des cultures de remplacement.